



## Arrêt

**n°231 425 du 20 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A-C. RECKER**  
**Square Eugène Plasky, 92-94/2**  
**1030 SCHAERBEEK**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2019 et notifiée le 17 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. RECKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2019.

1.2. Le 27 mars 2019, il a introduit, sur la base de l'article 47/1, 1<sup>o</sup>, de la Loi, une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir Madame [G.C.], de nationalité française, laquelle a obtenu une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 4 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.03.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable avec [C.G.M.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve d'identité (passeport), le bail, des photos datées à la main, un reçu de paiement d'hôtel, un certificat de domiciliation pour Monsieur (illisible), deux morceaux de conversations électronique[s], une demande pour un nouveau passeport.

Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés. Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. ».

L'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, intense et stable, des photographies non datées (car datées par les personnes elle[s]-même[s]) et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation intense, stable et durable. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Il en est de même avec les quelques phrases échangées lors des deux conversations électroniques produites : elle[s] sont datées du 18/08/2017 et du 09/09/2017. Elles ne prouvent pas ni l'intensité ni la stabilité de la relation.

Quant à la preuve de paiement d'un séjour à l'hôtel en date du 07/12/2016, il ne prouve pas non plus le caractère durable, intense et stable de la relation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [D.B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.03.2019 en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « 1- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de minutie, motivation inadéquate et dès lors absence de motifs légalement admissibles, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation 2- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Quant à la motivation de la décision querellée, elle développe qu' « Il ressort également de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative. 1.1- Quant au document intitulé "reçu de paiement d'hôtel" et au certificat de domiciliation du requérant En effet, la motivation litigieuse analyse de façon subjective et hâtive les documents intitulés "reçu de paiement d'hôtel" et "certificat de domiciliation pour Monsieur (illisible)". Or, ces deux documents ont été déposés par la partie requérante aux fins de prouver la vie commune du couple à la même adresse à Buenos Aires (Argentine), ville où ils se sont rencontrés et ont entamé leur relation, en mai 2017. Cette adresse commune ressort en effet clairement des deux documents (voir annexes numéro 2.1 et 2.2). Le "reçu de paiement d'hôtel", au nom de Mlle [G.C.], la partenaire du requérant, constitue en réalité le reçu du paiement du loyer de celle-ci à leur adresse conjointe, où le requérant s'est aussi installé (cfr annexe 2.2- certificat de domiciliation). Bien que la décision contestée analyse le document comme un reçu de paiement d'hôtel, aucun nom ni signe indicatif de séjour à l'hôtel n'apparaît. Au contraire, seul le nom de la partie ayant émis le reçu apparaît, qui correspond au nom de la bailleur. Par ailleurs, l'Office des Etrangers fait fi du fait que tant le certificat de domiciliation du requérant, que le reçu de paiement portent la même adresse, il ne peut donc aucunement s'agir d'un séjour à l'hôtel, comme avancé dans la décision. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans la décision contestée. Par ailleurs, la décision contestée avance que le certificat de domiciliation du requérant (cfr annexe 2.2), document émis par les autorités Argentines, serait illisible. Or, nous ne pouvons en aucun cas nous joindre à cette appréciation. L'élément central du document, étant l'adresse du requérant, apparaît ainsi de façon parfaitement lisible: "[...]" ("Timbre 4" se traduisant par sonnette 4). De même l'identité du requérant ainsi que de l'inspecteur de police ayant constaté la résidence du requérant à cette adresse, partagée par sa partenaire (tel que prouvé par le reçu du paiement de son loyer -cfr annexe 2.1-), est parfaitement lisible. C'est donc de façon subjective, et en violation de son devoir de minutie que la décision attaquée analyse les documents intitulés "reçu de paiement d'hôtel" et "certificat de domiciliation pour Monsieur (illisible)". Ces documents démontrent que le requérant et sa partenaire cohabitaient à la même adresse à Buenos Aires. 1.2- Quant aux photos déposées et aux extraits de conversations électroniques De même, la décision contestée procède à une analyse non subjective (sic) des photos déposées ainsi que des extraits de conversations électroniques. Le requérant et sa partenaire ont, dans une déclaration déposée à la commune de Schaerbeek lors de l'introduction de la demande de regroupement familial en mars 2019, livré une série de preuves du caractère durable, ancien, et stable de leur relation (cfr annexe numéro 3). Pour rappel, l'article 40bis § 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que: "Le caractère durable et stable de cette relation est démontré - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone. par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage" Or, les conversations électroniques déposées attestent à suffisance du fait que le requérant connaît sa partenaire depuis au moins le mois d'août 2017, soit il y a plus de deux ans. Puisqu'il ressort des conversations qu'ils constituaient déjà un couple lors de ces échanges écrits, il peut être conclu que les requérant se connaissaient déjà depuis mai 2017, comme expliqué par le requérant et sa partenaire dans [I]a déclaration déposée à la commune de Schaerbeek lors de l'introduction de la demande de regroupement familial en mars 2019. Par ailleurs, les nombreuses photos, comportant des éléments distinctifs des lieux visités ensemble par le couple (Paris - cf photo devant la pyramide du Louvre et devant la tour Eiffel -, Montevideo en Uruguay -cf photo devant le monument constitué par le nom de la ville en grandes lettres), attestent de différents voyages entrepris ensemble. De même, les nombreuses autres photos démontrent les nombreux moments partagés, ainsi que l'intégration du requérant au sein de la famille de sa partenaire (noël passé au sein de sa famille en France). Ensemble, ces documents constituent un faisceau d'éléments attestant du caractère durable, stable, et ancien de la relation entre le requérant et sa partenaire Mlle [G.C.]. L'office des Etrangers a procédé à une analyse partielle et à charge de ces éléments. Comme exposé aux points 1.1 et 1.2, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation, et viole le devoir de minutie, le principe

général de bonne administration et de prudence. Ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le décider à maintes reprises, « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait » (Conseil d'Etat, 16 mai 1997, arrêt 66.292, R.D.E. 1997, p. 214 et ss.). En effet, « motiver une décision, c'est exposer de raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé [pouvoir] appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse » (D. Lagasse, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs in J.T., 1991, p. 737-738). Ce qui prescrit à l'administration, c'est « une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et de justifier ses décisions sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant ...de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen » (F. Tiberghien et B. Lasserre, *Chronique générale de jurisprudence administrative*, A.J.D.A., Paris, 1981, p. 465 et 1982, p. 585 - à propos de la loi française du 11 janvier 1979 relative à la motivation formelle des actes administratifs). Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995, le Conseil d'Etat a exposé que : « le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés ». De même a-t'il été considéré par cette même juridiction que : « la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante » (Conseil d'Etat, S.A. SMET-JET, n° 41.884 du 4 février 1993). En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tout comme le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et de prudence - doit se voir annul[er] ».

2.3. Relativement à la violation de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle le contenu, elle argumente que « 2.1. Quant à l'exigence d'une vie privée préexistante La cohabitation entre le requérant et sa partenaire - qui présuppose bien évidemment l'existence d'une relation privée antérieure - date de leur vie à Buenos Aires (Argentine) (démontré par l'adresse commune figurant sur le certificat de domiciliation du requérant et le reçu de paiement du loyer au nom de sa partenaire [G.C.], voir développements supra p.5). Leur cohabitation a précédé la demande de regroupement familial, de telle sorte que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit du requérant et de sa compagne à une vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de priver le couple de toute possibilité de cohabitation. 2.2 Obligation positive et mise en balance des intérêts en présence Si - certes - lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence, de telle sorte qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH considère cependant qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir Ahmut c/ Pays-Bas - 28 novembre 1996, §63, et Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §38), ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Rees/Royaume-Uni - 17 octobre 1986, §37). En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (voir Mokrani c/ France - 15 juillet 2003, §23, Beldjoudi c/ France - 26 mars 1992, §74; et Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cfr Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (voir Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga /Belgique - 12 octobre 2006, §81, Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43, et Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni - 18 mai 1985, §67). L'Etat est donc incontestablement habilité à fixer des conditions à cet effet. Toutefois, compte tenu du fait que : - d'une part, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cfr Conka c/ Belgique - 5 février 2002, § 83) et - d'autre part que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil

d'Etat, 22 décembre 2010, arrêt n° 210.029), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. En l'espèce, force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie adverse a bel et bien procédé à cet examen. Le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement : « L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger. Cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit, notamment, proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. En se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée. » (Conseil d'Etat, arrêt 68.643, 26 septembre 1997, J.L.M.B., 1998, pp. 980 et ss.). En l'espèce, force est de constater que [nul] part dans la motivation des actes attaqués, il n'apparaît que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de minutie, de la motivation adéquate et qu'il y a dès lors [...] absence de motifs légalement admissibles, que l'acte attaqué comporte une erreur manifeste d'appréciation, et en ce qu'il viole de l'article 8 de la C.E.D.H., doit se voir annul[er] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 1°, 47/2 et 47/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° », « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Le 27.03.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable avec [C.G.M.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve d'identité (passeport), le bail, des photos datées à la main, un reçu de paiement d'hôtel, un certificat de domiciliation pour Monsieur (illisible), deux morceaux de conversations électronique[s], une demande pour un nouveau passeport. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés. Selon l'art 47/3, § 1<sup>er</sup> de la Loi du 15/12/1980, «

les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. ». L'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, intense et stable, des photographies non datées (car datées par les personnes elle[s]-même[s]) et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation intense, stable et durable. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Il en est de même avec les quelques phrases échangées lors des deux conversations électroniques produites : elle[s] sont datées du 18/08/2017 et du 09/09/2017. Elles ne prouvent pas ni l'intensité ni la stabilité de la relation. Quant à la preuve de paiement d'un séjour à l'hôtel en date du 07/12/2016, il ne prouve pas non plus le caractère durable, intense et stable de la relation. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante ne démontrant aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement du certificat de domiciliation et du document daté du 7 décembre 2016, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soutient qu' « Il apparaît [...] à la lecture des pièces du dossier administratif que le certificat de domiciliation fourni pour Monsieur est bien illisible. En outre, il ne ressort nullement du reçu délivré à Mademoiselle [C.] le 7 décembre 2016 qu'il s'agirait d'un reçu de bailleur ni du reste qu'il concernerait un loyer comme prétendu dans le recours ou une garantie comme mentionné dans le document fourni lors de l'introduction de la demande. [...] Il ne peut donc être reproché à la partie adverse d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une location d'hôtel ». Pour le surplus, comme soulevé également par la partie défenderesse dans sa note d'observations « En tout état de cause, à supposer même que le reçu du 7 décembre 2016 émane d'un bailleur, ce qui n'est pas établi au vu des pièces du dossier administratif, le fait qu'il mentionne que Mademoiselle [C.] a versé 3000 AR\$ ne signifie nullement qu'elle vivait encore au [...] le 22 octobre 2018, date à laquelle aurait été établi le certificat de domiciliation partiellement illisible produit, d'après la mention apposée en-dessous lors de l'introduction de la demande ». A titre de précision, le Conseil souligne que le certificat de domiciliation annexé au présent recours a été produit dans un format plus lisible que celui figurant au dossier administratif, lequel n'a pas été mis en possession de la partie défenderesse en temps utile.

Quant aux photographies et aux conversations produites, comme avancé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Il ressort en effet du dossier administratif que, comme mentionné dans l'acte attaqué, les photos ont été datées par les personnes elle[s]-mêmes et que seules deux conversations électroniques datées respectivement du 18/08/2017 et du 09/09/2017 ont été produites. Or, elle ne voit pas en quoi [la partie défenderesse] aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les photos et conversations fournies ne démontreraient pas le caractère durable, ancien et stable de leur relation lors de l'introduction de sa demande ».

3.3. A supposer que les conditions alternatives de démonstration du caractère durable et stable de la relation de partenariat reprises à l'article 40 bis, § 2, 2°, a) de la Loi dont se prévaut la partie requérante en termes de recours, à savoir plus particulièrement « si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande » ou « si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage », sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'aucune d'elles n'a en tout état de cause été remplie.

A propos de la preuve d'une cohabitation en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, outre le fait qu'en tout état de cause, le certificat de domiciliation serait daté du 22 octobre 2018, soit moins d'un an avant la demande, le Conseil renvoie à ce qui précède s'agissant du certificat de domiciliation et du document daté du 7 décembre 2016 et il constate que la partie requérante n'argumente pas plus à ce sujet dans la présente requête.

Au sujet de la démonstration que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou

électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, lesquels constituent des preuves cumulatives, le Conseil se réfère à la note d'observations de la partie défenderesse, laquelle indique « [...] que la partie requérante ne devait pas prouver qu'elle connaissait sa partenaire depuis plus de deux ans au moment de l'introduction de son recours mais au moment de l'introduction de sa demande, soit le 27 mars 2019 et que par conséquent, la conversation du 18 août 2017 ne datait pas de plus de deux ans au moment de l'introduction de la demande. Ses critiques sont donc dénuées de tout intérêt, à tout le moins de tout fondement. Par ailleurs, la partie adverse estime que la partie requérante tente de faire dire aux conversations ce qu'elles ne disent pas. En effet, le simple fait qu'il ressortirait des conversations électroniques que la partie requérante et sa partenaire constituaient déjà un couple en août 2017 ne signifie nullement qu'ils se connaissaient déjà depuis mai 2017 comme expliqué dans la déclaration déposée lors de l'introduction de sa demande en mars 2019. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante devait établir qu'elle connaissait sa partenaire depuis au moins deux ans avant l'introduction de sa demande, soit depuis au moins le 27 mars 2017 et qu'elle écrit et dans sa déclaration et dans son recours qu'ils se sont rencontrés en mai 2017, elle n'a pas intérêt à son argumentation qui est partant irrecevable. Quant aux photos, force est de relever d'une part que la plus ancienne date apposée en outre in tempore suspecto par la partie requérante est le 27 mai 2017, soit moins de deux ans avant l'introduction de la demande qui a été formulée le 27 mars 2019 et d'autre part, qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les rencontre[s] des intéressés ont comporté au moins 45 jours puisqu'elles ne mentionnent pas 45 dates différentes ».

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et principes visés au moyen, rejeter la demande du requérant.

3.5.1. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a conclu au défaut de preuve de relation durable entre le requérant et Madame [G.C.], ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours, et qu'ainsi, il doit être considéré qu'aucune vie familiale entre eux n'existe.

A propos de l'invocation d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5.2. Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [G.C.], étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de [Madame G.C.] et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions des articles 47/1, 1<sup>o</sup>, et 47, § 3, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé que « Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ». L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre contestation par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.03.2019 en qualité d'autre membre de famille dans le cadre d'une relation durable lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE